

avantgarde

PROMOTION

8 rue Menges – 67000 Strasbourg  
[www.avantgardepromotion.com](http://www.avantgardepromotion.com)

**ASSOCIATION DES RIVERAINS  
DU DINGHOF  
Monsieur SZLOSSER**  
10 rue de la Wantzenau  
67300 SCHILTIGHEIM

***Courrier RAR***

Objet : Projet 17 rue d'Adelshoffen 67300 Schiltigheim

Strasbourg, le 28 avril 2017

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que la S.N.C. SHA a obtenu un permis de construire n° PC 067 447 16 M0031 en date du 24/04/2017 dont vous trouverez copie ci-joint.

L'affichage de ce permis a été fait sur site et le constat d'affichage établi par huissier.

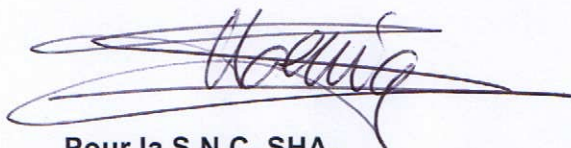
Le permis de construire n° PC 067 447 16 M0018 sera retiré.

Ce nouveau permis de construire a pour principal objet de répondre aux points de non-conformité relevés par votre association, mais réduit également l'emprise et le volume de la construction ainsi que le nombre de logements.

Nous pensons qu'il va donc dans le bon sens pour le voisinage.

Aussi, nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur la suite des évènements.

Recevez, Monsieur, nos meilleures salutations.



**Pour la S.N.C. SHA,  
Hervé KOENIG,  
Tél. 06.61.83.27.00**

**MAIRIE  
de SCHILTTIGHEIM**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/11/2016 et complétée le 16/03/2017 et 28/03/2017		N° PC 067 447 16 M0031
Par :	SNC SHA	Surface de plancher : 1151 m²
Représentant :	M. MUSIAL Olivier	
Demeurant à :	8 RUE MENGES 67000 STRASBOURG	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure : /
Sur un terrain sis à :	17 RUE ADELSHOFFEN 67300 SCHILTTIGHEIM 6 3	
Nature des Travaux :	construction d'un immeuble + division de terrain	Surface de plancher nouvelle: /

**Le Maire,**

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants relatifs aux permis de construire,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.423-1, L.424-1,  
 VU le Plan Local de l'Urbanisme de l'Euron métropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016,  
 VU l'avis favorable avec prescriptions du Service de la Police du Bâtiment de l'Euron métropole de Strasbourg  
 (E.U) en date du 09/12/2016,  
 VU le retour de consultation sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2017,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** les prescriptions formulées par le Service de la Police du Bâtiment de l'Euron métropole de Strasbourg sont strictement à respecter (voir annexe jointe).

**Pour information :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera assujéti à la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Schiltigheim, le 24/04/2017

Le Maire,

*P. Disbeau*  
 Pierre DISBEAU  
 Adjoint au Maire

Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le (date dépôt + 4 mois).  
 Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Durées de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commettre les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le réviser, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'engageant légitime par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.